2026/318

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'Autorisation de Travaux n° 065 258 26 00018 délivrée le 23 septembre 2026,

Vu l'arrêté du maire n°2026/313 du 8 octobre 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne sise 63 rue Victor Hugo,

Vu la demande reçue le 9 octobre 2026 et présentée par la société H2P Communications, demeurant Zone de la CAMAVE III - Chemin du Pastel à 31 290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, tendant à l'obtention d'une autorisation de réaliser des travaux de raccordement aérien des réseaux électriques, TELECOM, etc ... pour le compte de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, sis 63 rue Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que cette intervention nécessite d'occuper temporairement la chaussée avec un camion nacelle et d'aménager les conditions habituelles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique, du personnel intervenant,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet - dates :
La société H2P Communications est autorisée à occuper le domaine public avec un camion nacelle afin de réaliser des travaux de raccordement aérien des réseaux électriques, TELECOM, etc ... au niveau du carrefour entre les rues Victor Hugo et du Grand Marché, le lundi 9 novembre 2026.

ARTICLE 2 – Circulation - Déviations :
Pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des véhicules sera strictement interdite au niveau de la zone des travaux.
La rue Victor Hugo sera barrée au niveau du carrefour avec la rue Alphonse Couget avec la mise en place d'un itinéraire de déviation par les rues Victor Hugo, du IV Septembre et Michelet.
La rue Victor Hugo sera barrée au niveau du carrefour avec la rue Voltaire avec la mise en place d'un itinéraire de déviation par les rues Voltaire, du Stade et du IV Septembre.
La rue du Grand Marché sera barrée au niveau du carrefour avec la rue Michelet avec la mise en place d'un itinéraire de déviation par les rues Michelet et Voltaire ainsi qu'avec la rue Carnot avec la mise en place d'un itinéraire de déviation par les rues Carnot, Georges Clemenceau et la Place de la République.
Un panneau route barrée à 100 mètres sera positionné au carrefour des rues Voltaires et Michelet, en direction de la rue Michelet.
Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 3 – Stationnement :
Le stationnement au droit du chantier est strictement interdit à tout véhicule non affecté au chantier.
Tout stationnement en infraction avec cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Signalisation :
La société H2P Communications devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- " signalisation temporaire – guide technique – Conception et mise en œuvre des déviations ".

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. La société H2P Communications sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Dérogations :
La société H2P Communications devra maintenir en permanence le libre accès des véhicules des riverains ainsi que le passage prioritaire des véhicules des services d'incendie et de secours, des véhicules d'activités médicales, des véhicules des services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 6 – Responsabilité :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
A l'issue des travaux, les lieux occupés devront être restitués dans leur état initial de propreté et de sécurité.

ARTICLE 7 – Infractions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Publication :
Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :
https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12

ARTICLE 9 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 10 – Exécution :
Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.
Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La société H2P Communications,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 15 octobre 2026
Publié par voie électronique le : 28 octobre 2026

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Pierre DE MACEDO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.